

N° 246

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur les assurances maritimes,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les assurances maritimes, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 mai 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 74, 214 et in-8° 105 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 137, 176 et in-8° 14.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

REGLES GENERALES

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13 (alinéa 1), 17 (alinéa 2), 21, 24, 25, 26, 32, 35 et 40.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

TITRE II

REGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Conclusion du contrat.

Art. 5.

. Conforme

Art. 6.

Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

Art. 7.

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Art. 8 à 14.

..... Conformes

CHAPITRE II

Obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 15 à 24.

..... Conformes

Art. 25.

La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

Art. 26 et 27.

..... Conformes

CHAPITRE III

Règlement de l'indemnité.

Art. 28 à 35.

..... Conformes

TITRE III

REGLES PARTICULIERES AUX DIVERSES ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Assurances sur corps.

Art. 36 à 39.

..... Conformes

Art. 40.

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

Art. 41 à 51.

..... Conformes

CHAPITRE II

Assurances sur facultés.

Art. 52 à 57.

..... Conformes

CHAPITRE III

Assurance de responsabilité.

Art. 58 et 59.

..... Conformes

Art. 60.

L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

Art. 61.

..... Conforme

Dispositions générales.

Art. 62 à 65.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.